

REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE
CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

AVIS N°2026-006/CNR/ARE

RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE D'AUTOPRODUCTION
D'ELECTRICITE D'UNE PUISSANCE DE 2,5 MWc AVEC UN SYSTEME DE
STOCKAGE PAR BATTERIES DE 2,5 MW / 5,2 MWh DANS LA LOCALITE DE
HONMEHO, DANS LA COMMUNE DE BOHICON, DEPARTEMENT DU ZOU, PAR
LA SOCIETE DES HUILLERIES DU BENIN-BOHICON (SHB-BOHICON) S.A.

Mars 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, cursive letters and symbols, located at the bottom right of the page.

SOMMAIRE

1. DU CONTEXTE	4
2. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	6
3. DE L'ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ARE	10
3.1 DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE	10
3.2 DE LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE	10
3.3 DE L'EXAMEN DU DOSSIER SOUMIS A L'ARE	11
3.3.1 De la faisabilité du projet.....	11
3.3.2 De l'avis des structures impliquées	12
4. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE.....	12

⇒ M. G. G. P. G. G.

L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Électricité tel qu'amendé le 10 février 2015 ;
- vu la Loi n°2020-05 du 1er avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu la Loi n°2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu le Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité ;
- vu le Décret n°2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n°2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du décret n°2015-074 du 27 février 2015 ;
- vu le Décret n°2021-596 du 12 novembre 2021 portant modalités de déclaration et d'octroi d'autorisation pour les installations d'autoproduction d'électricité en République du Bénin ;
- vu le Décret n°2024-849 du 18 mars 2024 portant nomination au Conseil National de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n°2024-1395 du 11 décembre 2024 fixant les conditions et modalités de vente de l'énergie électrique par un producteur indépendant ou par un autoproducteur ;
- vu le Règlement Intérieur du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité adopté le 28 décembre 2016 ;
- vu le Règlement n°2025-002/CNR/ARE, adopté le 20 mars 2025, relatif aux conditions et modalités de déclaration et d'octroi d'autorisation pour les installations d'autoproduction d'électricité en République du Bénin.

Après en avoir délibéré, le 19 mars 2026,



1. DU CONTEXTE

Par bordereau des pièces n°074/2026/SHB/DG/DI du 16 janvier 2026, le Directeur Général de la Société des Huileries du Bénin-Bohicon (SHB-BOHICON) S.A. a transmis à l'ARE, pour avis conforme, la demande d'autorisation d'installation d'autoproduction d'électricité à partir d'une centrale solaire photovoltaïque de capacité 2,5 MWc avec batteries de stockage 2,5 MW/5,2MWh dans la localité de Honmèho, commune de Bohicon, département du Zou pour alimenter en électricité son industrie agroalimentaire de production et de commercialisation d'huile de graines de coton.

Le dossier comprend :

- l'identification de l'autoprodacteur ;
- le devis et le planning prévisionnel de NETIS BENIN SARL ;
- les informations sur le personnel en charge de l'exploitation de l'énergie électrique produite ;
- les caractéristiques techniques de l'installation ;
- l'information sur l'utilisation prévisionnelle de l'énergie ;
- et une copie de la facture du rapport d'études environnementales (en cours).

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'installation d'autoproduction d'électricité adressée par la SHB-BOHICON S.A., une équipe de l'Autorité de Régulation de l'Électricité s'est rendue à Bohicon les 10 et 11 février 2026 pour procéder à la visite de l'industrie agroalimentaire de production et de commercialisation d'huile de la SHB-BOHICON S.A. et de l'emplacement devant abriter la centrale solaire photovoltaïque de 2,5 MWc.

A la suite des recommandations de l'équipe de la mission, la SHB-BOHICON S.A. a envoyé à l'ARE, en complément à son dossier les données et informations suivantes pour approfondir l'analyse de l'ARE :

- un tableau des puissances installées ;
- un plan de masse plus lisible avec le site d'implantation du champ solaire ;
- des courbes de charges journalières (pour 03 différents jours clés de 2025) ;
- un schéma unifilaire.

Conformément aux dispositions du règlement n°2025-002/CNR/ARE, relatif aux conditions et modalités de déclaration et d'octroi d'autorisation pour les installations d'autoproduction d'électricité en République du Bénin, l'ARE à travers les correspondances n°0033/PR/ARE/Pdt/DEREE/SA/2026, n°0034/PR/ARE/Pdt/DEREE/SA/2026 et n° 0035/PR/ARE/Pdt/DEREE/SA/2026 du 09 février 2026, a avisé respectivement la Direction Générale de la Planification Energétique et de l'Electrification Rurale (DGPER), la Direction Générale de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) S.A. et la Direction Générale de la Société Béninoise d'Énergie Electrique (SBEE) S.A. du projet, aux fins de recueillir leurs observations. Il est prévu le raccordement au réseau conventionnel de la centrale solaire PV sans injection sur le réseau et à terme l'injection du surplus de production lorsque toute la réglementation en la matière sera mise en place.

La DGPER a, en réponse, par courrier n°286/MEEM/DC/SGM/DGPER/DDEE/SA du 17 février 2026, indiqué n'avoir pas d'objection pour qu'une suite favorable soit donnée audit dossier dans la mesure où le projet d'installation d'autoproduction d'électricité au niveau de l'usine de transformation de la SHB-BOHICON S.A. est conforme au cadre réglementaire en vigueur au Bénin. La DGPER a recommandé de :

- « convenir avec la SBEE, du point de raccordement de l'installation sus indiquée à son réseau et des heures d'injection du surplus de l'énergie produite afin de préserver sa stabilité ;
- respecter les dispositions de l'article 12 du Décret n°1395 du 11/12/2024 fixant les conditions et les modalités de vente de l'énergie électrique par un producteur indépendant ou un autoproducteur ;
- prendre en compte les questions environnementales, notamment le dédommagement des personnes affectées par le projet, s'il y a lieu ;
- requérir l'avis de la SBEE/SBPE concernant le contrat d'achat d'électricité auprès de la SHB-BOHICON S.A. »

Le mardi 10 mars 2026, l'ARE a tenu par visioconférence une séance de travail avec la SBEE S.A. sur le dossier, qui a exprimé son inquiétude sur les dispositions préalables et utiles en matière d'études de la stabilité du réseau qu'elle devra entreprendre avant qu'il ne soit autorisé l'injection du surplus d'électricité dans son réseau de distribution.

privés intervenant dans le secteur de l'électricité et chargé de protéger l'intérêt des opérateurs publics ou privés et des consommateurs et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux.

- **autoproduction** : production de l'énergie électrique principalement pour un usage personnel pour satisfaire les besoins à caractère industriel, agricole, commercial ou de service ;
- **autoproducteur** : toute personne physique ou morale ou tout autre acteur assimilé, qui fait de l'autoproduction et qui peut vendre ses surplus à un Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- **autorisation** : acte unilatéral par lequel l'administration, après avis conforme de l'autorité de régulation, ou le cas échéant l'autorité de régulation permet à un autoproducteur ou à un opérateur d'exploiter des installations électriques en vue de satisfaire les besoins du public ou ses propres besoins ;
- **lignes privées** : lignes électriques et supports utilisés par un autoproducteur pour son activité d'autoproduction. »

Article 9 : Missions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

« L'Autorité de Régulation de l'Électricité a pour missions de :

- participer à l'élaboration et veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité ;
- veiller au développement rationnel et harmonieux de l'offre d'énergie électrique ;
- protéger l'intérêt général ;
- (...)
- veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, et ;
- contrôler la régularité du processus d'octroi des titres d'exploitation »

Article 10 : Nature juridique des actes de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

« Dans l'accomplissement de ses missions et en fonction des attributions qui lui sont confiées par la présente loi, l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- émet des avis simples ou avis conformes ;

- rend des décisions et prononce des sanctions ;
- concilie les parties en cas de litiges afférents à un titre d'exploitation ;
- édicte des règlements à caractère technique ou tarifaire.

Les avis, règlements et décisions rendus ainsi que les sanctions prononcées par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou réformation que devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Le recours n'est pas suspensif. »

Article 12 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de réglementation technique

« L'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- (...)
- *participe à la détermination et veille au respect des règles relatives aux conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, d'injection d'énergie électrique dans un réseau de transport ou de distribution, ainsi qu'aux conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation ;*
- *veille à ce que les modalités de mise en œuvre au plan technique et financier des activités de répartition n'affectent pas la sécurité des réseaux et l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité ».*

Article 13 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de contrôle de l'exercice des activités réglementées

« L'Autorité de Régulation de l'électricité veille à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs, ainsi qu'au respect des contrats plans ou de délégation de gestion conclue avec l'État ou le secteur privé. À ce titre, l'Autorité de Régulation de l'électricité est chargée :

(...)

- *d'émettre un avis conforme sur tout contrat d'achat/vente d'énergie à conclure par les producteurs et les revendeurs d'énergie électrique avec les consommateurs et/ou les distributeurs ;*

(...)

- *de recevoir des exploitants d'installations d'autoproduction les déclarations relatives à leurs installations et activités ;*

- *d'arrêter par voie de règlement les critères spécifiques aux besoins d'autoproduction à respecter par les autoproducteurs dans le cadre des autorisations qui leur sont octroyées. »*

Article 27 : Autoproduction

« Les activités d'autoproduction d'énergie électrique, qui doivent privilégier le recours aux énergies renouvelables, sont mises en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

L'injection des surplus d'énergie électrique produite sur un réseau de distribution est autorisée dans des limites quantitatives maximales de 50 % de la capacité autorisée des installations électriques et telles que fixées par le contrat d'achat d'énergie. Les modalités d'injection définies par arrêté du ministre chargé de l'Energie électrique instaurent une priorisation d'injection en faveur des énergies renouvelables ».

Article 34 : Régime de l'autorisation

« Les activités de production en dessous d'un seuil de puissance défini par décret, et/ou de distribution, de commercialisation, destinées à satisfaire les besoins du public sont soumises au régime de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

(...)

Le régime de l'autorisation est également applicable à toute autoproduction dont la puissance installée est supérieure à un seuil fixé par décret. Toutefois, il ne s'applique pas à une production destinée exclusivement à la consommation domestique.

La délivrance d'une autorisation d'exploitation ou d'autoproduction au-delà du seuil fixé conformément à l'alinéa 3 du présent article, donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est déterminé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Energie électrique et du ministre chargé des Finances sur proposition de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ».

Le Décret n°2021-596 du 12 novembre 2021 portant modalités de déclaration et d'octroi d'autorisation pour les installations d'autoproduction d'électricité en République du Bénin dispose :

Article 8 :

« Toute personne physique ou morale, désirant faire de l'autoproduction d'électricité, sollicite, avant le début de leur mise en service, une autorisation d'installation, lorsque la puissance de ses installations est supérieure à 500 kVA ».

Article 9 :

« La demande d'autorisation d'autoproduction est adressée à l'Autorité de régulation de l'électricité avec ampliation au ministère en charge de l'Énergie, avant la commande du matériel d'autoproduction. La demande est effectuée sur un formulaire mis à disposition par l'Autorité de régulation de l'électricité et mentionne au moins :

- les informations relatives à l'identification de l'autoprodacteur ;
- les caractéristiques techniques des installations, notamment la puissance, la tension, la fréquence : la nature du matériel, le type de support et de conducteur, le dispositif de mesure et de sécurité ;
- le devis et le programme des travaux qui devront être réalisés par un installateur agréé ;
- les informations sur l'utilisation prévisionnelle de l'énergie électrique produite ;
- les informations sur le personnel en charge de l'exploitation et de ses qualifications ;
- le rapport d'étude environnementale réalisée sur le site ».

3. DE L'ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ARE

3.1 De la recevabilité de la requête

Au regard du cadre légal et réglementaire ci-dessus rappelé, le Conseil National de Régulation (CNR) juge recevable pour avis, la demande d'autorisation d'installation de la centrale solaire photovoltaïque d'autoproduction d'électricité de capacité 2,5 MWc avec un système de stockage électrique par batteries de 2,5 MW / 5,2 MWh dans la localité de Honmèho, dans la commune de Bohicon, par la Société des Huileries du Bénin-Bohicon (SHB-BOHICON) S.A.

3.2 De la compétence de l'Autorité de Régulation de l'Electricité

L'objet de la requête adressée à l'ARE par la Société des Huileries du Bénin-Bohicon pour avis sur la demande de l'autorisation d'installation de la centrale solaire photovoltaïque d'autoproduction d'électricité de capacité 2,5 MWc avec un système de stockage électrique par batteries de 2,5 MW / 5,2 MWh dans la localité de

Honmèho, dans la commune de Bohicon, relève de ses prérogatives au regard du cadre légal et réglementaire rappelé ci-dessus.

En conséquence, l'ARE se déclare compétente pour procéder à son analyse.

3.3 De l'examen du dossier soumis à l'ARE

3.3.1 De la faisabilité du projet

La société a fourni les pièces justificatives requises dont l'étude sommaire de la faisabilité du projet. Toutefois, les Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) réalisées n'ont pas encore été validées par l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE). Les installations d'autoproduction d'électricité seront implantées au sein de l'usine de la SHB-BOHICON S.A. dans la ville de Bohicon, au quartier Honmèho. L'électricité produite est destinée à alimenter les activités industrielles de la Société des Huileries du Bénin, spécialisée dans la production et la commercialisation d'huile de graines de coton. La production annuelle prévisionnelle est estimée à 1 626 kWh par kWc installé.

Le projet vise principalement à stabiliser l'énergie utilisée par l'usine, à améliorer l'autonomie énergétique du site et à couvrir environ 51 % des besoins énergétiques de l'entreprise. L'installation fonctionnera en raccordement au réseau (on-grid) sans injection du surplus d'électricité. Mais l'autorisation demandée à l'ARE est pour un fonctionnement qui n'autorise aucune injection sur le réseau de la SBEE S.A. L'injection du surplus d'électricité sera envisagée dès que la réglementation le permettra et que les conditions d'accès seront remplies. Les sources d'énergie actuellement utilisées par l'entreprise sont le réseau de la SBEE S.A. et les groupes électrogènes secours.

L'entreprise NETIS BENIN SARL, a été sélectionnée par la SHB-BOHICON S.A. pour la réalisation en mode EPC du projet. Le groupe SFP assure la maîtrise d'œuvre déléguée du projet. Les références professionnelles de l'entreprise NETIS BENIN SARL, notamment le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) et les expériences, sont jointes au dossier.

L'analyse du dossier et l'inspection préalable du site, réalisées par l'ARE montrent que le projet est techniquement faisable. En effet, le tracé des lignes privées est identifié et est techniquement réalisable. Le site devant abriter la centrale solaire est dans

l'enceinte du domaine clôturé et depuis 1997, sous un contrat de bail de 33 ans, renouvelable deux fois. Aucun dédommagement de personnes affectées n'est envisagé. Le champ solaire est prévu pour couvrir une superficie nette de 2,5 ha. L'ARE note que le site est globalement apte à abriter la centrale solaire avec le système de stockage prévu, que le projet répond à un besoin énergétique réel et justifié de la SHB-BOHICON S.A. Elle recommande la finalisation du processus de validation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) avec l'ABE avant le début des travaux et l'harmonisation avec la SBEE S.A. des conditions de raccordement de la centrale solaire photovoltaïque au poste de livraison de 20 kV. La SHB-BOHICON S.A. devra s'assurer en tout état de cause de la conformité de ses installations aux conditions de raccordement prescrites dans le code réseau exploité au Bénin ainsi que toutes conditions ultérieurement prescrites par les textes et normes en vigueur. Elle devra avant tout avoir l'accord de la SBEE S.A. sur le choix de son matériel pour que l'injection du surplus d'électricité prévue ultérieurement puisse se faire.

3.3.2 De l'avis des structures impliquées

Selon la SBEE S.A. et la DGPER, la possibilité d'une injection du surplus d'électricité sur le réseau du distributeur implique que la SHB-BOHICON S.A. conforme ses installations de production aux prescriptions techniques de raccordement au réseau de la SBEE S.A. et que des études de stabilité préalables du réseau soient menées par la SBEE S.A. avant toute conclusion de contrats d'accès et d'exploitation puis d'achat d'électricité avec la SBEE S.A. à cet effet.

4. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Par ces motifs, le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité :

Article 1er : demande au Directeur Général de la SHB-BOHICON S.A. de prendre en compte ses observations et recommandations formulées ci-dessus.

Article 2 : émet un avis favorable pour la délivrance de l'autorisation d'installation de la centrale d'autoproduction d'électricité de 2,5 MWc avec un système de stockage d'énergie par batteries de 2,5 MW/5,2 MWh dans la localité de Honmèho à Bohicon par la société SHB-BOHICON S.A.

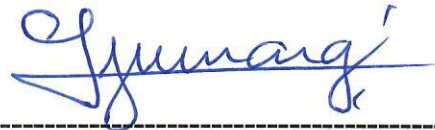
Article 3 : demande au Directeur Général de la SHB-BOHICON S.A. d'obtenir, pour le choix du matériel, notamment en ce qui concerne le raccordement de la centrale au réseau HTA en 20 kV et l'injection ultérieure du surplus d'électricité, l'accord de la SBEE S.A. qui envisage de conduire une étude technique préalable de raccordement et d'impact sur son réseau.

Fait à Cotonou le 19 mars 2026

Edouard Denis DAHOME
Président de l'ARE



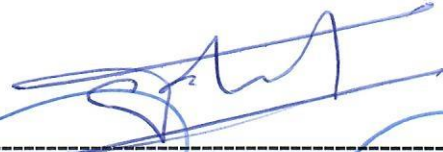
Judith B. M. GLIDJA
Membre du Conseil



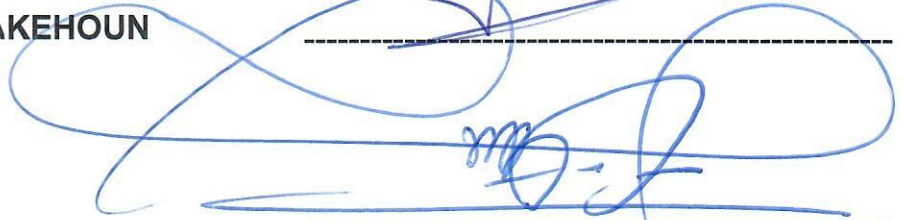
Bintou CHABI ADAM TARO
Membre du Conseil



Armand S. Raoul DAKEHOUN
Membre du Conseil



Justin AGBIKOSSI
Membre du Conseil



Thierno Kafui Eméric OLORY-TOGBE
Membre du Conseil



Gabriel Nounagnon DEGBEGNI
Membre du Conseil

